

## Arrêt

**n° 42 737 du 30 avril 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2005 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 avril 2010.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

M. WILMOTTE